



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 473-5

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES NUISANCES (RMH 450),
CONCERNANT LA DÉTÉRIORATION D'UN
BÂTIMENT**

AVIS DE MOTION :
PRÉSENTATION DU PROJET :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

- résolution 2017-10-290
- 3 octobre 2017
- résolution 2017-11-313
- 18 novembre 2017

Attendu notamment des pouvoirs prévus par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

Attendu que le conseil municipal désire modifier la réglementation concernant les nuisances afin d'y inclure des dispositions concernant la détérioration intérieure du bâtiment.

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance tenue le 3 octobre 2017;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 35.3 du règlement est remplacé par celui-ci:

« ARTICLE 35.3 «Détérioration d'un bâtiment»

Est prohibé le fait de :

- a) Négliger de réparer un bâtiment;
- b) Laisser un bâtiment se détériorer et, ainsi devenir un danger pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public en général;
- c) Laisser un bâtiment ou un logement dans un état de malpropreté, de détérioration ou d'encombrement incompatible avec l'usage auquel il est destiné;
- d) Laisser un bâtiment ou un logement dépourvu d'appareils de chauffage ou d'éclairage ou d'une source d'alimentation en eau potable;
- e) Laisse un bâtiment ou un logement dépourvu d'une salle de bain :
 - a. Dont les installations sont raccordées au réseau d'égout de la Ville ou à des installations septiques conformes aux lois et règlements en vigueur;
 - b. Capables d'assurer le confort et de protéger la santé de ses occupants;
- f) Tolérer une situation susceptible de favoriser la présence de vermine ou de rongeurs;
- g) Ne pas prendre les mesures nécessaires pour détruire la vermine ou les rongeurs dans ou sur un immeuble et empêcher leur réapparition;

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


 Danie Deschênes, mairesse


 Catherine Fortier-Pesant, greffière